

Dirigeants TNS: **FAQ** Mesures COVID 19

Mise à jour au 23/03/2020 - 16h

Source : CSOEC

1220, avenue de l'Europe
Albasud - 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 23 03 63 - Fax 05 63 23 03 60

www.groupedrb.com

SAS au capital de 250 600€ - RCS : B414405977 - Siret : 41440597700029
APE 6920Z - N° TVA Intracommunautaire : FR 80414405977

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes. Membre de la Compagnie des Commissaires
aux Comptes de Toulouse. Inscrite au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées

MEMBRE
DRB
GROUPE

Autres cas (dirigeant ...) - Indemnisation maladie

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 Mars 2020 - 16h

Date	Questions	Réponses
16/03/20	Le mandataire social assimilé salarié est-il indemnisé pour garder un enfant ?	Oui. Comme les salariés. La réponse est incertaine pour ceux qui ne se versent pas de rémunération et qui ne sont donc pas affiliés au régime général de sécurité sociale.
15/03/20	Un travailleur indépendant peut-il bénéficier d'un arrêt de travail pour garder les enfants ?	Oui, le travailleur non salarié (travailleur indépendant ou exploitant agricole) doit déclarer son arrêt sur le site ameli.fr Le numéro de SIRET à déclarer est celui de l'indépendant et non celui de l'établissement. https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants
19/03/20	Le travailleur indépendant doit-il fournir des justificatifs particuliers pour le calcul des indemnités journalières ?	NON. Cela est fait automatiquement par l'assurance maladie. Indemnisation faite sur la base des 3 dernières années.
16/03/20	Comment se calcule l'indemnisation du travailleur indépendant qui bénéficie d'un arrêt de travail pour garder les enfants ?	Pour les TI en arrêt maladie devant garder leurs enfants, la caisse leur calcule un arrêt maladie selon les modalités habituelles (en fonction des revenus des 3 dernières années) - informations fournies par la Direction de la sécurité sociale.
23/03/20	Les professions libérales peuvent-elles bénéficier de l'indemnisation maladie pour la garde de leurs enfants ?	Pour les professionnels de santé, il nous a été indiqué qu'ils doivent contacter le 0811707133, un téléconseiller de Service Médical de l'Assurance Maladie vérifiera avec eux la situation de prise en charge, la durée de l'interruption d'activité ainsi que les conditions de prise en charge. Il se mettra ensuite directement en lien avec leur caisse primaire qui pourra déclencher le paiement des indemnités journalières. Pour les autres professions libérales nous n'avons pas d'information similaire. Nous sommes dans l'attente de mesures...
19/03/20	Les conjoints collaborateurs peuvent-ils bénéficier de l'indemnisation maladie pour la garde de leurs enfants ?	OUI. Le travailleur indépendant doit déclarer que son conjoint collaborateur assume la garde des enfants (de moins de 16 ans), et le conjoint collaborateur bénéficiera d'une indemnité journalière calculée selon les modalités de droit commun (sans délai de carence).